



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle
Service Environnement Risques Connaissance



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires de Meuse
Service ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ inter- PRÉFECTORAL N° DDT-ERC-2024-001
portant renouvellement de la Commission Locale de l'Eau (CLE)
du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Rupt de Mad Esch Trey**

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE LA MEUSE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.212-3 à L.212-11 et R.212-26 à R.212-48 ;

VU l'arrêté n°2022-141 du 18 mars 2022 de la préfète de la région Grand-Est, coordonnatrice du bassin Rhin-Meuse portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

VU l'arrêté inter-préfectoral fixant le périmètre du SAGE Rupt-de-Mad Esch Trey, et désignant le Préfet de Meurthe-et-Moselle responsable de la procédure d'élaboration de ce SAGE, signé le 14 avril 2014 par le Secrétaire Général de la Meuse et le 2 juin 2014 par le Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté inter-préfectoral portant création de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Rupt-de-Mad Esch Trey, signé le 15 juin 2017 par le Préfet de Meurthe-et-Moselle et le 20 juin 2017 par la Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-EEB-2019-120 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Rupt-de-Mad Esch Trey, signé le 29 décembre 2019 par le Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-EEB-2021-017 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Rupt-de-Mad Esch Trey, signé le 26 mars 2021 par le Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-ERC-2022-100 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Rupt-de-Mad Esch Trey, signé le 2 septembre 2022 par le Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Françoise SOULIMAN en qualité de préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

CONSIDÉRANT que le mandat de six ans des membres de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rupt de Mad Esch Trey, fixé par l'arrêté inter-préfectoral portant création de la commission locale de l'eau signé le 15 juin 2017 par le Préfet de Meurthe-et-Moselle et le 20 juin 2017 par la Préfète de la Meuse, est arrivé à échéance et qu'il convient de renouveler cette commission ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R212-29 du code de l'environnement, la composition de la commission locale de l'eau est arrêtée par le préfet du département responsable de la procédure d'élaboration ou de révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;

CONSIDÉRANT que le Préfet de Meurthe-et-Moselle a bien été désigné comme responsable de la procédure d'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, dans l'arrêté inter-préfectoral fixant le périmètre du SAGE Rupt-de-Mad Esch Trey, signé le 14 avril 2014 par le Secrétaire Général de la Meuse et le 2 juin 2014 par le Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 4, des règles de fonctionnement de la CLE, adoptées le 12 octobre 2017, et précisant que les membres de la CLE sont désignés par l'autorité préfectorale conjointe des départements de la Meuse et de la Meurthe-et-Moselle, même si le Préfet de Meurthe-et-Moselle est le coordinateur du SAGE ;

CONSIDÉRANT la saisine des membres de la CLE, par Mme Le Préfet de Meurthe-et-Moselle le 19 octobre 2023, les invitant à désigner de nouveaux représentants ;

CONSIDÉRANT les réponses recueillies à l'issue de la saisine des membres de la CLE par Mme Le Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

SUR PROPOSITION des secrétaires généraux des préfectures de Meuse et de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article L.212-4 du code de l'environnement, il est créé une Commission Locale de l'Eau (CLE) pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Rupt de Mad - Esch - Trey ».

Article 2 : Cette Commission Locale de l'Eau, constituée en application des articles L.212-4 et R.212-29 à R.212-34 du code de l'environnement, comprend 36 membres, répartis en trois collèges :

- le collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux (19 membres) ;
- le collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, organisations professionnelles et des associations concernées (10 membres) ;
- le collège des représentants de l'État et des établissements publics (7 membres).

Article 3 : Composition du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux (19 membres)

a) Représentants des Conseils Régionaux et des Conseils Départementaux (3 membres)

- Le Président du Conseil Régional Grand Est, ou son représentant, Monsieur Jean-François HUSSON (conseiller régional),
- Le vice-président du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle, M. Sylvain MARIETTE, ou son représentant, Monsieur Severin LAMOTTE,
- Le vice-président du Conseil Départemental de la Meuse, M. Jean-Philippe VAUTRIN, ou sa représentante, Mme Danielle COMBE.

b) Représentants des groupements et établissements publics locaux (6 membres)

- Le président de la communauté de communes « Mad et Moselle », M. Gilles SOULIER,
- Le président de la communauté de communes « Bassin de Pont-à-Mousson », ou son représentant, M. André FAVRE vice-président,
- Le président de la communauté de communes « Terres Toulaises », ou son représentant, M. Jean-Luc STAROSSE vice-président,
- Le président de la communauté de communes « Côtes de Meuse-Woëvre », ou son représentant, M. Jean-Paul GRUNBLATT vice-président,
- Le Président du Parc naturel régional de Lorraine, ou son représentant, M. Gérard RENOARD vice-président,
- Le président du Syndicat des Eaux du Trey Saint-Jean, M. Marc ROLIN.

c) Représentants désignés sur proposition des associations départementales des maires (10 membres)

- Pour le département de la Meurthe-et-Moselle (7 membres)
 - M. Bernard BURTE, maire de GEZONCOURT,
 - M. René CAILOUX, maire d'ARNAVILLE,
 - M. Philippe HENNEBERT, maire de MINORVILLE,
 - Mme Eliane DUBOIS, maire de LIMEY-REMENAUVILLE,
 - Mme Margaret DUMONT, maire de THIAUCOURT-REGNIÉVILLE,
 - Mme Isabelle LIONNET, adjointe au maire de SAINT-BAUSSANT,
 - M. Hugues WEBER, adjoint au maire de VILCEY-SUR-TREY,
- Pour le département de la Meuse (3 membres)
 - M. Bernard HENRY, adjoint au maire de NONSARD-LAMARCHE,
 - M. Vincent LACORDE, maire de FREMERVILLE-SOUS-LES-COTES,
 - M. Joël KLEIN, maire de BROUSSEY-RAULECOURT.

Article 4 : Composition du collège des usagers, des propriétaires fonciers, organisations professionnelles et des associations concernées (10 membres)

- le président de la Chambre d'agriculture de la Meurthe et Moselle, ou son représentant,
- le président de la Chambre d'agriculture de la Meuse, ou son représentant,
- le président de la Fédération de pêche de Meurthe et Moselle, ou son représentant,
- le président de la Fédération de pêche de la Meuse, ou son représentant,
- le président du Conservatoire d'espaces naturels de Lorraine ou son représentant,
- le Président du Syndicat des Eaux de la Région Messine (SERM), ou son représentant,
- le président du syndicat départemental de la propriété privée rurale ou son représentant,
- le président de l'association CLCV Lorraine, ou son représentant,
- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Meurthe et Moselle, ou son représentant,
- le président de la Société Publique Locale Chambley-Madine. ou son représentant.

Article 5 : Composition du collège de l'État et de ses établissements publics (7 membres)

- le Préfet de la région Grand Est, Préfet du département du Bas Rhin, Préfet coordonnateur du bassin Rhin Meuse ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires de Meurthe et Moselle ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires de Meuse ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires de Moselle ou son représentant,
- le directeur de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse, ou son représentant,
- le directeur de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, ou son représentant,
- le directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité, ou son représentant.

Article 6 : La durée du mandat des membres de la Commission Locale de l'Eau, autres que les représentants de l'État, est de six ans. Ils cessent d'être membres, s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

Article 7 : Le président de la Commission Locale de l'Eau est choisi et élu au sein des membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de Meuse et mis en ligne sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr, ainsi que sur les sites Internet des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse.

Article 9 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par recours gracieux adressé (service et administration concernés), soit par recours hiérarchique adressé (service et administration concernés).

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut également être déférée devant le Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication. Le Tribunal administratif de Nancy peut être saisi par l'application informatique « Télérécours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date du recours, il y a rejet implicite de la demande et le Tribunal administratif de Nancy pourra être saisi dans les deux mois suivant le rejet implicite.

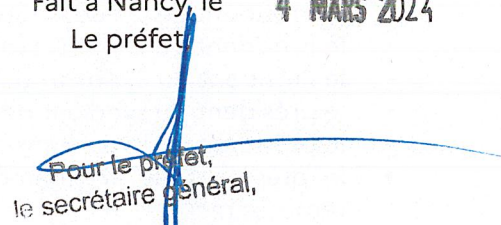
Article 10 : Messieurs les Secrétaires Généraux des préfectures de Meuse et de Meurthe-et-Moselle et Messieurs les directeurs départementaux des territoires de Meuse et de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres de la CLE du SAGE Rupt-de-Mad Esch Trey.

Fait à Bar-le-Duc, le **21 FEV. 2024**
Le préfet,



Xavier DELARUE

Fait à Nancy, le **4 MARS 2024**
Le préfet,



Pour le préfet,
le secrétaire général,
Julien LE GOFF